

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DES COLLÈGES MILITAIRES DU CANADA (APCMC)
ET
LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA (SCT)
SUR
LE CONGÉ SABBATIQUE – COVID-19**

1. Dispositions générales

Le présent protocole d'entente est conclu sans préjudice et sans précédent quant à l'interprétation ou à l'application de la convention collective (CC) entre le Conseil du Trésor (l'Employeur) et l'Association des professeurs des collèges militaires du Canada (APCMC) pour le groupe Enseignement universitaire (UT), dont la date d'expiration est le 30 juin 2022 (la CC), ou de toute autre entente entre les parties, ou de tout différend similaire entre les parties.

2. Changements temporaires apportés à l'administration du congé sabbatique

Les parties se sont consultées au sujet de l'article 18, qui régit le congé sabbatique des employés couverts par la convention collective pour le groupe UT.

Compte tenu de l'incertitude qui existe en raison de la pandémie de COVID-19, les parties conviennent des mesures temporaires suivantes :

Nonobstant l'application normale des alinéas 18.04 b) et c) de la CC et de l'alinéa 18.14 c) de la CC, les UT qui deviennent admissibles à un congé sabbatique de six (6) mois ou de douze (12) mois le 1^{er} juillet 2021 ou le 1^{er} janvier 2022 pourraient choisir de reporter leur congé sabbatique en raison des perturbations dans les possibilités de voyage et de recherche en raison à la pandémie de COVID-19.

- A. Ceux qui choisissent de reporter leur congé sabbatique comprennent que, après le 1^{er} juillet 2022, le fonctionnement normal de l'article 18.14 s'appliquera. Si le nombre de demandes de congé sabbatique dans un département, une discipline ou un programme particulier découlant du présent protocole d'entente (ou du protocole d'entente précédent signé le 11 juin 2020 concernant l'année universitaire 2020-2021) rend nécessaire l'application de l'article 18.14, l'Employeur s'engage à continuer d'appuyer les demandes de congé sabbatique d'une manière raisonnable et équitable.
- B. Tout report de congé sabbatique approuvé pour les UT au cours de l'année universitaire 2021-2022 en raison de la pandémie de COVID-19 sera considéré comme ayant été reporté. Par conséquent, l'employeur doit calculer ce report comme temps de service lorsqu'il étudie une demande subséquente de congé sabbatique, conformément à l'alinéa 18.14a) de la CC.

3. Procédures de mise en œuvre et d'examen

- A. Le présent protocole est en vigueur pour la durée de l'année universitaire 2021-2022, laquelle se termine le 30 juin 2022.

- B. Les UT qui souhaitent se prévaloir du présent protocole d'entente doivent aviser le recteur du Collège militaire royal du Canada (CMR) dès que possible, mais au plus tard le 15 juin 2021, pour un congé sabbatique commençant le 1^{er} juillet 2021 et le 1^{er} octobre 2021 pour un congé sabbatique commençant le 1^{er} janvier 2022.
- C. Les parties conviennent que le présent protocole d'entente peut être prolongé par consentement mutuel, selon la durée de la pandémie et que l'une ou l'autre des parties peut demander de renégocier le présent protocole d'entente ou de l'annuler en faisant parvenir un avis écrit à l'autre partie dans un délai de 30 jours.

4. Signé ce jour-là à Kingston (Ontario)

Signé de façon électronique par Allison Shatford, négociatrice le 1^{er} juin 2021

Allison Shatford

POUR L'EMPLOYEUR

Signé de façon électronique par Harry J. Kowal, Ph. D. recteur du CMR le 1^{er} juin 2021

Harry Kowal

POUR L'EMPLOYEUR

Signé de façon électronique par Barbara J. Falk, Ph. D., présidente du comité de la négociation pour l'APCMC le 1^{er} juin 2021

B. Falk

POUR LE SYNDICAT